

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2018-44603
concernant la société SARP Industries à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 autorisant la société SARP Industries dont le siège social est situé 451, route de Hazay à LIMAY à poursuivre l'exploitation de son site situé à la même adresse ;

Vu le courrier en date du 2016 de l'exploitant demandant à bénéficier de l'antériorité suite à la publication du décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 28 octobre 2011 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2012 demandant à l'exploitant de compléter son étude ;

Vu le courrier du 15 février 2013 et la version 2 de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 7 août 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection du 20 novembre 2014 et le rapport de l'inspection du 28 avril 2015 demandant des précisions et compléments à l'exploitant ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriels du 8 juin 2016 et a version 4 de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 25 septembre 2017 ;

Vu les différents éléments portés à la connaissance du Préfet des Yvelines par la société SARP INDUSTRIES notamment par courriels en date du 5 juin 2015, 6 janvier 2016, 20 octobre 2016, 6 juillet 2017, 12 octobre 2017 pour modifier les conditions d'exploitations des installations ;

Vu le rapport du 7 novembre 2017 de l'inspection des installations classées proposant de donner acte de l'étude de dangers révisée et proposant un arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 21 novembre 2017 ;

Vu les observations formulées par la société SARP Industries par courrier du 11 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société SARP Industries de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Limay ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par la société SARP Industries rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;

Considérant que les modifications demandées n'entraînent pas d'impact négatif substantiel sur l'environnement ;

Considérant que les demandes de modifications formulées par l'exploitant à l'issue du CODERST sont de nature à clarifier les dispositions applicables vis-à-vis des différentes installations ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer à la société SARP Industries des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Limay;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société SARP Industries, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay (ZAC portuaire de Limay-Porcheville), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 2.1

Les dispositions de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent : 9 009 m ³	A
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 7 569 tonnes	A
2718 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.		A
2770 - 1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	3 unités d'incinération avec valorisation énergétique de 17,5MW et une capacité de traitement globale de 165 000 t/an U310 (four 1) U320 (four 2) U330 (four 3) U507: Pilote de conversion thermochimique	A
2770 - 2	2. déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.		A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.		A
2790 - 1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2770 et 2793. 1. déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement	<u>Unités concernées :</u> U401 (Traitement physico-chimique, dont neutralisation) U402 (physico - conditionné : broyage neutralisation) U416 (évapo-condensation : échangeur condenseur, colonne de stripping) U404 (traitement final des eaux) U440 (traitement biologique des eaux) U405 (résines): U411 (recherche et développement) U427 (stabilisation et déshydratation mécanique) U503 (déconditionnement petits conditionnés et neutralisation) U506 (traitement des lampes) U507 (broyage) U511(presse à fûts, broyeurs)	A
2790 - 2	2. déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement		
2791 - 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	<u>Unités concernées :</u> U401 (neutralisation) U402 (physico - conditionné : broyage neutralisation) U404 (traitement final des eaux) U416 (évapo-condensation : échangeur condenseur, colonne de stripping) U440 (traitement biologique des eaux) U405 (résines): U411 (recherche et développement) U427 (stabilisation et déshydratation mécanique) U506 (traitement des lampes) U507 (broyage) U503: (déconditionnement petits conditionnés et neutralisation)	A

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime
		U511(presse à fûts, broyeurs) Capacité théorique maximale : 4 771 t/j	
3510	Traitement de déchets dangereux. Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage.	4 771 t/j (+ 6t/j pilote conversion thermochimique)	A
3520-a	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	31,3 t/h	A
3520-b	Incinération ou coïncinération de déchets Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	750 t/j	A
3531	Élimination de déchets non dangereux Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - pré-traitement des déchets destinés à l'incinération, ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	4 771 t/j (+ 6t/j pilote conversion thermochimique)	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	4 771 t/j (+ 6t/j pilote conversion thermochimique)	A
3550	Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	22 860 tonnes	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant a) supérieure ou égale à 10 tonnes.	706 tonnes (quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t)	A
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tonnes	835 tonnes (quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t)	A
2795-b	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant: b. inférieure ou égale à 20 m ³ /j	U504 : unité de lavage des emballages (bonbonnes, fûts et caisses palettes) U300 : aire de rinçage pour les déchets organiques Aires de rinçage sur zones de dépotage Consommation d'eau approximative : 10 m ³ /j	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chro-	U401 : réactif eau de javel : 30 m ³	D

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime
	rique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	soit une quantité d'environ 36 tonnes	
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2, Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	U440 : 1 cuve de stockage d'oxygène d'une capacité de 30 tonnes	D
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 23. supérieure à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Alimentation des engins distribution annuelle de 150 m ³ de gazole non routier	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t.	U401: 1 cuve de soude à 50% environ de 30 m ³ U340: 1 cuve de soude à 50% environ de 7 m ³ U405 : 1 cuve de soude à 50% de 1 m ³ soit un total de 82 tonnes	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : inférieure à 100 m ³ .	Unités concernées Alvéole 5 (U503) : transit (D3E) 50 t/mois – 50 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale annuelle est inférieure à 50 t.	2 cuves de stockage de gazole non routier 15 m ³	NC

Le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont tenus à jour par l'exploitant pour chaque rubrique décrite ci-dessus et sont transmis à l'inspection des installations classées une fois par an sous la forme convenue avec celle-ci.

L'établissement est un « établissement seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement. L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11-I du Code de l'environnement pour les rubriques 4120 et 4511. »

Article 2.2

L'annexe I du présent arrêté telle qu'elle est rédigée, intitulée « Liste des stockages des déchets et produits dangereux du site » remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

Article 2.3

L'annexe II du présent arrêté telle qu'elle est rédigée, intitulée « Capacité de traitement des unités du site » remplace l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

Article 2.4

Le contenu de l'annexe III est remplacé par le contenu de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 « implantation des piézomètres du site ». Le contenu modifié de l'annexe IV est précisé à l'article 7 du présent arrêté.

Article 2.5

L'article « XI-7 – Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives » de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est abrogé,

Article 2.6

L'article IX-2-10-4-a) est remplacé par :

« a) Découpe des tubes

Les tubes sont découpés mécaniquement à chaque extrémité aux niveaux des culots à l'aide de disques circulaires. Les vapeurs de mercure émises lors du perçage des tubes sont aspirées vers un cyclone de séparation de la poudre fluorescente. En sortie de cyclone, l'air rejoint le filtre à manches décrit au paragraphe c). »

Article 3. Modification du champ de l'autorisation

3.1. Donner acte de l'étude de dangers

L'article II-1 Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est remplacé par :

« L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Il est donné acte à la société SARP Industries de la mise à jour de l'étude de dangers de ses installations situées sur la commune de Limay : version 4 transmise par courriel du 25 septembre 2017 et ses annexes.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

3.2

Le premier alinéa de l'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est remplacé par :

« En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

3.3

Le deuxième alinéa de l'article VII-1-4 - Étude des dangers de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est remplacé par :

« L'étude des dangers rédigée par l'exploitant fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Les compléments sont communiqués à l'inspection des installations classées et répondent aux exigences de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les établissements SEVESO. »

Article 4 : Modifications consécutives à l'actualisation de l'étude de dangers

4.1

Les alinéas 7 et suivants de l'article IV-4-3 - Conception sont modifiés ainsi :

« La rétention du stockage 10 est constituée de deux cuvettes :

- cuvette « Sud » : cuves 5T502, 5T503 et 5T505 ; cette cuvette ne contient que des cuves de BPCI ;

- cuvette « Nord » : cuves n°5T501, 5 T504, 5T506, 5T507, 5T508, 5T509 et 5T510.

Les cuvettes sont conçues et entretenues de manière à prévenir tout déversement de produits HPCI dans la rétention Sud.

L'exploitant prévoit les dispositions sur la cuve d'oxygène implantée au niveau de l'unité U440 permettant de prévenir tout épanchement d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. »

4.2

Le septième alinéa de l'article IV-4-7-1 – Conception est complété de la manière suivante :

« La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression. Ces tuyauteries sont, après l'analyse de l'exploitant, renforcées si nécessaire pour être protégées des agressions extérieures sur les parties où un endommagement serait susceptible d'entraîner un effet domino sur les cuves du stockage 50/50 bis. Ces travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.3

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article IV-4-7-2 Règles d'exploitation :

« L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions organisationnelles et matérielles permettant, lors des phases d'alimentation, de détecter au plus tôt toute fuite de produit inflammable et de mettre en œuvre les actions associées dans une durée inférieure à la cinétique des scénarios accidentels identifiés dans l'étude de dangers. »

4.4

Le dernier alinéa de l'article VII-1-3 Zones de dangers est modifié ainsi :

Seront notamment visées les installations suivantes :

- zones de dépotage et stockage de déchets chimiques liquides ;
- dépôt de liquides inflammables ;
- unité de stockage et de manutention des fûts ;
- unité de stockage et de manutention des petits conditionnements ;
- dépôts de déchets solides et pâteux ;
- trémies d'alimentation des fours n° 1, 2 et 3 ;
- broyage de déchets pâteux et solides.

Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.5

Le 2) de l'article VII.7.1.1. Définition des moyens est modifié de la manière suivante :

« 2) Une réserve d'eau incendie implantée au Nord-Est du site, avec 2 cuves de 1015 m³ unitaire (5T-801 et 5-T802). Ces cuves sont alimentées par le réseau d'eau de ville. Elles permettent d'alimenter, à travers des pompes de mise en pression (puis des canalisations de DN200) :

- le local incendie « stockage 50 » de préparation de mousse desservant les moyens fixes d'intervention sur les cuves du stockage 50 et le canon à mousse fixe au Nord du stockage 50 ;

- le local incendie « U330 » de préparation de mousse desservant le déluge mousse des fosses et la façade d'injection du four 3 à l'unité U330, les cuves du stockage 50bis et le canon à mousse fixe au Nord du stockage 50bis ;

- le local incendie « four 1 et 2 » de préparation de mousse desservant le déluge mousse des fosses à solides des fours 1 et 2, la façade d'injection des fours 1 et 2 aux unités U310 et U320, les canons à mousse fixes de part et d'autre des fosses du four 2, le canon à mousse pilotable filière directe, les fosses du four 1 et les deux lances à proximité des façades des fours 1 et 2 ;

- le local incendie « U507 » de préparation de mousse desservant les moyens fixes d'intervention sur U507 partie hangar palette et partie alvéoles vrac ;

- le local incendie « U503 » d'alimentation du réseau sprinkler de la zone U503 ;

- les 3 canons à mousse fixes de l'aire de dépotage de U330, les 2 canons à mousse fixes U50 et les 2 canons à mousse fixes de l'aire de dépotage des alvéoles et la zone broyeur U507 sont branchés sur l'eau surpressée avec adjonction d'émulseur canon par canon. »

Le 6) du même article est remplacé par :

« 6) 480 extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques - feux d'hydrocarbures). »

Le 11) du même article est remplacé par :

« 11) deux locaux, un local incendie (centrale) mis hors gel qui contiennent chacun :

- une réserve d'émulseur de type A3F;
- 1 injecteur-proportionneur pour la génération de mousse ;
- 1 extincteur mobile à poudre polyvalente de 250 kg ;
- 10 extincteurs mobiles à poudre polyvalente de 30 9 kg. »

Un point 12) est ajouté dans le même article par :

« 12) un local ESI contenant :

- 16 appareils d'intervention autonome ;
- des casques et divers équipements de protections notamment pour le risque chimique ;
- 1 équipement complet d'intervention pour approcher du feu. »

4.6

L'alinéa 3 de l'article VII-7-1-2 - Dispositions particulières concernant certaines unités est modifié de la façon suivante :

« Les 4 cuves du stockage 50 sont équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés au nord-ouest et nord-est de la zone en dehors des zones de surpression des 140 mbar définies dans l'étude de dangers ;
- des couronnes d'arrosage sur la circonférence des cuves du stockage 50 avec possibilité de sélection du mode d'arrosage à distance : eau ou eau dopée ;
- des couronnes d'arrosage sur la circonférence des cuves de stockage des produits acide du four 2 ;
- un local incendie « stockage 50 » mis hors gel qui contient le matériel décrit en VII-7-1-1. Ce local sera doté d'une structure en béton associée à des éléments maçonnés, son accès se faisant par un bloc-porte aménagé à l'opposé des installations du stockage 50 ;

- deux canons à mousse d'un débit de 4000 l/min chacun implantés sous la ligne de crête des murets délimitant la cuvette de rétention ;
- la cuvette de rétention est équipée de déversoirs à mousse actionnables à distance ;
- un accès pompiers est créé depuis la route, à l'arrière du local compresseurs ;
- les raccordements au réseau d'eau pluviales sont équipés de regards coupe feu. »

Après l'alinéa 5 de l'article VII-7-1-2 - Dispositions particulières concernant certaines unités sont insérés les alinéas suivants :

« Les fosses des fours, dont la fosse à cyanures du four 2, sont équipées d'un système de détection triple IR et d'extinction automatique avec émulseur alimenté par le local incendie « Four 1 et 2 ».

La cuvette de rétention des cuves du stockage 10 est équipée d'un système de détection incendie et les cuves HPCI de couronnes d'extinction.

La cuve de stockage d'oxygène est dotée au minimum d'un extincteur à poudre et d'un extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 9 kg chacun. »

4.7

Après l'article IX-1-7-5 – Refus il est inséré l'article suivant :

« IX-1-7-6 – Conditions générales au dépotage

L'exploitant met en place les barrières de prévention et de protection de l'épandage d'un déchet au sol suivantes :

- protocole de sécurité avec les clients concernant les conditions de chargement et de déchargement ;
- bouchage local du réseau par baudruche, tapis absorbant, intervention du camion de pompage du site. »

4.8

L'alinéa 5 de l'article IX-2-1 - Unité de traitement des acides et des bases (U401) est complété par la disposition suivante :

« Les cuves de traitement sont systématiquement alimentées avec les produits neutralisant au début de chaque manipulation. »

L'alinéa 7 de l'article IX-2-1 - Unité de traitement des acides et des bases (U401) est complété par la disposition suivante :

« La cuve 1-T15 est en outre équipée d'un pH-mètre et d'un afficheur de pH en continu. »

A la fin de l'article IX-2-1 sont insérées les dispositions suivantes :

« Les déchets d'acide nitrique stockés dans les cuves 1-TI et 1-TJ sont traités dans un réacteur dédié équipé d'un système de contrôle du pH et d'un automate de conduite sous la supervision constante de l'opérateur. Le réacteur et les deux cuves de stockage des déchets nitriques sont raccordés à un laveur à eau soudée.

La cuve de traitement 1-T12 est constituée de parois en briques réfractaires et béton armé. La rétention assurée par celle de l'aire de dépotage correspondante. Elle est systématiquement rincée après chaque épandage de produit lors des opérations de dépotage. »

4.9

Le b) de l'article IX-2-4 – Traitement des déchets spéciaux : produits phénolés, organiques légers, faiblement cyanurés (U401) est complété par la disposition suivante :

« L'unité U401 ne reçoit pas de livraison de fluorure d'hydrogène en quantité supérieure à 1 m³. »

4.10

Le second alinéa de l'article IX-2-6-7 – Équipements spécifiques est complété de la manière suivante :

« Les déchets solides sont déversés directement dans les fosses de stockage. Les déchets solvantés à bas pouvoir calorifique inférieur (BPCI), y compris les non solvantés dont l'analyse aurait révélé un point éclair inférieur à 60°C, sont stockés au niveau du stockage 50 bis. L'exploitant prend toutes dispositions afin d'éviter l'introduction de déchets incompatibles dans les fosses. »

4.11

L'article IX-2-7 est complété d'un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les déchets dont le point éclair est inférieur à 93°C ne sont pas réceptionnés dans l'unité. »

4.12

Avant le premier alinéa de l'article IX-2-8-2 - Dispositifs de lutte contre l'incendie est inséré la disposition suivante :

« L'unité est équipée d'une détection triple IR, le broyeur est équipé d'une extinction à déclenchement manuel au niveau de la salle de contrôle. »

4.13

Le deuxième alinéa de l'article IX-2-9-1 - Principe est modifié de la manière suivante : après les mots « d'une aire de réception » sont ajoutés les mots « et de pré-traitement ».

4.14

Au sein de l'article IX-2-9-4- Tri, prétraitement, le paragraphe a – U402 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a- U402

a-1 - Principe

Les déchets sont stockés à l'abri de tout contact ou souillures, au sein d'alvéoles clairement délimitées en fonction des capacités admissibles et sans possibilité de débordement. Les déchets de DCCNa sont stockés sur une aire surélevée de la rétention. Les stockages des déchets DCCNa et de peroxydes minéraux sont limités chacun à 10 tonnes.

Les déchets sont déversés selon leur nature :

- dans la fosse organique (pour les déchets organiques) ;
- dans la fosse binotage (pour les déchets minéraux) ;
- ou dans le réacteur comburant (notamment pour les peroxydes minéraux ou organiques, les galets de DCCNa) ;

où ils sont ressolubilisés ou neutralisés.

Un échantillon est prélevé et analysé.

Les déchets sont ensuite traités par voie physico-chimique ou par incinération selon les critères d'acceptation des unités et notamment la teneur en carbone.

Des déchets d'ammonitrates peuvent être réceptionnés ponctuellement avec une procédure de suivi renforcé impliquant une réception programmée, un contrôle préalable et un traitement immédiat, sans stockage du déchet. La quantité journalière maximum pouvant être réceptionnée pour traitement immédiat est de 2 tonnes.

a-2 – Prévention des risques

Les déchets peroxydes sont stockés dans une alvéole délimitée par un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2 mètres minimum, les séparant des autres déchets de l'intérieur de la halle.

L'unité est équipée de trois détecteurs incendie triple IR reliés la centrale de détection permettant de couvrir l'ensemble de la halle. Le stockage de DCCNa est couvert par un système d'extinction de type noyage par déluge et les peroxydes par un système de type

sprinklage. Elle dispose en permanence d'un RIA opérationnel et à proximité de la présence du véhicule d'intervention cité à l'article VII.7.1.1. »

4.15

Au sein de l'article IX-2-9-4- Tri, prétraitement, le paragraphe b-7 – Utilités est complété par la disposition suivante :

« Les stockages d'emballage en matière plastique sont limités à un volume de 800 m³. L'unité est équipée d'une détection incendie reliée à la centrale ; l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation d'un éventuel incendie vers les unités 401 et 511. »

Le paragraphe b-7b - Alvéole 5 est complété par la mention « Afin de diminuer la probabilité d'une atmosphère explosive dans l'alvéole, celle-ci est équipée de vanelles. »

Le premier alinéa du paragraphe b-10-2 - Risque incendie est remplacé par :

« L'ensemble du bâtiment est équipé d'un système de détection et d'extinction incendie automatique. L'atelier et le bâtiment administratif sont séparés par un mur coupe feu de degrés 4 heures qui se prolonge jusqu'à une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus de la toiture. »

Le paragraphe b-10-2-0 est complété par :

« Le stationnement des chariots élévateurs et fenwick est effectué en dehors des zones de stockage des déchets. »

4.16

Le sixième alinéa de l'article IX-2-11-Broyeurs à déchets (U507) est remplacé par l'alinéa suivant :

« La protection contre l'incendie est assurée par un dispositif d'étouffement à la vapeur, des systèmes d'extinction fixes à mousse au-dessus des broyeurs et des bennes de réception des broyats et une lance portable. Les systèmes d'extinction fixes se déclenchent automatiquement en cas de départ du feu y compris pour la partie de l'unité utilisée pour le déchargement et chargement des petits conditionnements. Ils sont doublés d'une commande manuelle. Un système de détection incendie est relié en permanence à une centrale de détection. »

Article 5 : Compléments à l'étude des dangers

L'étude remise par la société SARP Industries en application de l'article VII-1-4 - Étude des dangers est complétée dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté par :

- l'étude des dangers associés au stockage et traitement du trioxyde d'arsenic et le scénario associé (substance prise en compte dans le classement SEVESO) ; l'exploitant indiquera les conditions, quantités maximales et modalités de traitement de ces déchets (unité concernée) ;
- l'étude des risques et effets dominos associés au stockage d'ammoniaque (produit neuf) utilisé pour le traitement des oxydes d'azote (NOx) ;
- l'étude des scénarii associés au stockage temporaire et traitement des ammonitrates (déchets d'engrais en U402) ;
- l'étude des risques d'incompatibilité des déchets des cuves 1T06 et 1 T07 affectés à la même rétention (stockages potentiels d'éluats basique et acides) ;
- l'étude du flash isentropique après éclatement d'un ballon chaudière (INC 148) ;
- l'étude des risques associés à la perte d'alimentation électrique sur site pour les parties d'installation où une perte d'alimentation est susceptible de produire un impact sur le fonctionnement ; dans tous les cas, la gestion de la perte d'alimentation électrique devra être présentée de façon générique et synthétique.

L'exploitant transmettra ces compléments directement à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport complémentaire.

Dans un délai de 6 mois à l'issue de la parution des valeurs nationales de référence pour le cyanure d'hydrogène (HCN), l'exploitant effectue la mise à jour de la modélisation des scénarii de panaches toxiques de cyanure d'hydrogène effectuée dans le cadre de l'actualisation de l'EDD avec des valeurs non validées :

- scénario YY1 Incendie dans la fosse cyanures 2 du Four 2,
- scénario Z-1 Incendie d'une alvéole de U503,
- scénario Z-2 Incendie de la dalle d'entreposage de U511.

Article 6 : Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant met à jour son POI dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Après le 1^{er} alinéa de l'article VII-7-2-4 - Plan d'opération interne de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les entreprises SARP Industries et DIELIX (traitement de déchets et fabrication de biocarburants) sont considérées voisines au sens de la circulaire du 10 mai 2010. Par conséquent, leurs POI sont rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de DIELIX de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez SARP Industries ;
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez DIELIX en cas d'activation du POI chez SARP Industries ;
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) ;
- e. par une communication par SARP Industries auprès de DIELIX sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les installations de DIELIX ;
- f. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

En outre, un exercice commun de POI est organisé régulièrement par l'exploitant et l'entreprise voisine DIELIX. »

Article 7. Mesures de maîtrise des risques

Il est inséré après l'article VII-7-2-5 l'article 7.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre figurent en annexe IV (Mesures de Maîtrise des risques) du présent arrêté (annexe à diffusion restreinte compte tenu de la sensibilité des informations contenues pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO). »

L'annexe III du présent arrêté telle qu'elle est rédigée, intitulée « Mesures de maîtrise des risques » est ajoutée en annexe IV à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

Article 8 : Autres modifications des conditions d'exploitation

8.1. Modification de la limitation du taux de déchets importés

Dans l'article IX-1-0 - Provenance géographique des déchets de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014, le second alinéa est modifié de la manière suivante :

« Conformément au L.541-1 4° du code de l'environnement, l'importation de déchets doit être aussi limitée que possible en distance et en volume selon un principe de proximité. Ainsi, l'exploitant traitera en priorité les déchets en provenance de la région d'Île-de-France et des régions limitrophes, conformément aux recommandations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux d'Île-de-France.

Les déchets reçus de pays étrangers, en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée en application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié, sont limités à 30 000 tonnes par an.

En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités d'une filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région d'Île-de-France »

8.2. Dépotage en filière directe au stockage 30

Après le dernier alinéa de l'article IX-2-6-7 sont insérées les dispositions suivantes :

« Lors de dépotages de déchets d'hydrocarbures, CMR ou odorants dans l'une des cuves 5T531 ou 5T533 du stockage 30, un dispositif de captation des gaz par les événements permet leur incinération directe dans la chambre de post-combustion du four 2 portée à une température $T > 850^{\circ}\text{C}$.

Ce dispositif comprend au minimum :

- des pots de barbotage et un système de contrôle de niveau ;
- un système d'arrêt de flamme en amont de la chambre de post-combustion ;
- un système de prévention par inertage des COV au niveau de l'éjecteur vapeur ;
- des soupapes de sécurité, couronne de refroidissement et extinction pour la cuve 5T531 et système de refroidissement pour 5T533 ;
- un système de détection incendie au niveau de la rétention et d'extinction automatique par les couronnes de refroidissement des cuves. »

8.3. Utilisation de la plate-forme Nord

L'article IX-2-12 Unité pilote de valorisation du bromure de sodium contenu dans des déchets est supprimé et il est remplacé par l'article « Article IX-2-12 Transit de déchets sur la plate-forme Nord » suivant :

Les déchets suivants peuvent être accueillis ponctuellement sur la plate-forme :

- stockage avant traitement des déchets d'importation ;
- transit de citernes vides ayant contenu du combustible chaud ;
- stockage et le prétraitement de lots de traverses de chemin de fer ;
- stockage de palettes ;
- mise en périmètre de sécurité pour l'isolement avant envoi en installation de stockage adaptée ou pour décroissance de déchets radioactifs ne pouvant pas être stockés dans le bunker ;
- stockage de solides organiques dits « conventionnels » (pots de peinture en majorité) ou lots de GRV, de fûts plastiques en cas de panne du broyeur ;
- stockage de mâchefers en cas de défaillance de l'unité de stabilisation ;
- stockage de citernes internes contenant du BPCI ;
- stockage d'une citerne externe prévue pour la filière « injection directe » ;
- stockage d'une citerne externe pleine de BPCI ;
- stockage d'une citerne externe pleine de HPCI ;
- lots d'acides divers en contenants conditionnés ;
- lixiviats en provenance d'une installation de stockage de déchets dangereux.

La plate-forme est imperméabilisée, dotée d'une rétention reliée au réseau d'eau pluvial et équipée de deux vannes de sectionnement maintenues en position fermée.

Les stockages temporaires de déchets sont pratiqués dans des conditions de stockage et de connexité qui permettent d'éviter tout risque de pollution ou de sur-accident du fait d'incompatibilités des déchets entre eux ou avec d'autres matières ou équipements stockés.

L'exploitant tient un registre des déchets accueillis sur la plate-forme à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre conservé au moins cinq ans précise la nature et quantité des déchets accueillis, leur date de dépôt et d'enlèvement ainsi que l'unité ayant pris en charge les déchets.

La plate-forme dispose en permanence d'un poteau incendie fonctionnel situé à moins de 150 mètres.

Article 8.4. Consommation d'eau

L'alinéa 3 de l'article IV-1-2 Consommation est remplacé par :

« L'exploitant met en place et entretient un réseau d'eau industrielle afin de recycler tout ou partie des eaux pluviales et des eaux de procédés. Ce réseau permet également d'utiliser l'eau pompée de la Seine. »

Article 8.5. Rejets atmosphériques

L'alinéa 2 de l'article V-2 Nature des effluents est remplacé par :

« Les autres rejets canalisés sont :

Émissaire	Unité	Hauteur (m)	Diamètre (cm)
Colonne fosses U507	U507	7	90
Colonne fosses four 1	U310	15	100
Colonne de lavage neutralisation	U401	10,5	25
Colonne de lavage bac ferreux	U401	8	25
Colonne de lavage nitriques	U401	10	30
Colonne de lavage chlorhydriques	U401	9,5	16
Colonne de lavage U402	U402	10,5	77
Colonne de lavage acides et bases U503	U503	8	60
Rejet réacteur à solvants	U503	8	60
Ventilation zone de tri V401	U503	8	60
Ventilation zone de tri V402	U503	8	60
Colonne pour le stockage 10	Stockage 10	5	32
Colonne pour le stockage 50	Stockage 50	5	32

»

Article 8.6. Découpe des tubes néons en U506

Le a) de l'article IX-2-10-4- Installation de séparation est remplacé par :

« a) Découpage des tubes

Les tubes sont découpés mécaniquement à chaque extrémité aux niveaux des culots à l'aide de disques circulaires.

Les vapeurs de mercure émises lors du découpage des tubes sont aspirées vers un cyclone de séparation de la poudre fluorescente. En sortie de cyclone, l'air rejoint le filtre à manches décrit au paragraphe c). »

Article 8.7. Stockage des déchets produits par l'établissement

Le dernier alinéa de l'article X-4-2 – Organisation des stockages est remplacé par :

« Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination. »

Article 8.8. Gestion des déchets

Le tableau figurant au dernier alinéa de l'article X-6-Gestion des déchets est modifié ainsi :

«

Code ¹	Désignation	Quantité annuelle moyenne	Niveau de gestion maximal
Déchets produits par l'unité d'incinération (F1, F2, F3)			
19.01.11*	Mâchefers	25 000 t/an	2 / 3 (stabilisation en interne puis enfouissement)
19.01.07*	REFIDI	12 000 t/an	2 / 3 (stabilisation en interne puis enfouissement)
Déchets produits par l'unité de valorisation des tubes fluorescents			
19.12.05	Verre broyé	1890 t/an	1 (externe)
		278 t/an	2 (interne : incinération)
19.12.02	Métaux ferreux	28 t/an	1 (externe)
19.12.03	Métaux non ferreux (Al, ..)	249 t/an	1 (externe)
19.12.11	Poudre fluorescente	55 t/an	1 (externe) ou 2 (interne : stabilisation)
19.12.11*	Poussières du filtre		2 (interne : stabilisation)
19.12.11*	Charbon actif usé	0,1 t/an	1 (ext.) ou 2 (int. : incinération ou stabilisation)

»

Article 9 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 10 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

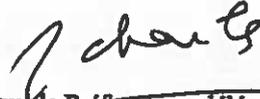
¹ Les codes déchets correspondent à ceux figurant dans le Code de l'Environnement aux articles relatifs à la classification des déchets.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 JAN. 2018

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE I – LISTE DES STOCKAGES DES DÉCHETS ET PRODUITS DANGEREUX DU SITE

Unités	Stockages	Volume (m3)	Masse (T)	IED stockage temporaire	ICPE	Calcul SEVESO	Garanties financières	
U503	Stockage conditionnés	200	100	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	4 fosses	66	66			Oui	Oui	
	Soude usées	30	63	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Alvéole 5 hors D3E	135	67,5	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
U511	D3E	50	25	3550	2711, 2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage conditionnés	344	344	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosse Presse à l'ut	81	81			Oui	Oui	
	Fosse à pâteux	20	20			Oui	Oui	
	Fosse BPCI	40	40			Oui	Oui	
	1 cuve transfert et 2 cuves stockage déchets liquides BPCI	56	56			Oui	Oui	
	1 cuve transfert et 2 cuves stockage déchets liquides HPCI	56	56			Oui	Oui	
	4 cuves BPCI	60	60	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
U 300 Incinération	Stockage 40 (cyanures)	100	100					
	Stockage 50 : chlorés et HPCI	550	550	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage 10, catégorie B	81	81	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage 10,20 et 50 bis - pâteux	18	18	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage 10,20 et 50 bis	1900	1900	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Autres stockages incinération : catégorie B	495	495	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage 30 : catégorie C	130	130	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosses four 1	270	135	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosse mâchefer four 1	67,5	67,5			Oui	Oui	
	Chaux	280	140			Oui	Oui	
	Réactif Dédiox	30	9			Oui	Oui	
	Cuves ISA four 1	30	30	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosses four 2	900	450	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosse mâchefer four 2	112,5	112,5			Oui	Oui	
	Chaux	280	140			Oui	Oui	
	Réactif Dédiox	30	9			Oui	Oui	
	Acide chlorhydrique neuf	10	11,9		1611	Oui	Oui	
	Soude	7	14,7		1630	Oui	Oui	
	Cuves ISA four 2	48	48	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosses four 3	1500	750	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosse mâchefer four 3	128	128			Oui	Oui	
	Réactifs neutralisation	270	135			Oui	Oui	
	Réactif Dédiox	30	9			Oui	Oui	
	Cuves ISA four 3	34	34	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	U401 Neutralisation	Décanteur	350	350	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
		Réacteurs de neutralisation	153	183,6			Oui	Oui
		Cuves acide nitrique	80	112	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
Cuve Javel neuve		30	36,3		1172	Oui	Oui	
Cuve Javel usée		30	36,3	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
Cuve soude neuve		30	63		1630	Oui	Oui	
Cuve soude usée		30	63	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
Blauffite de sodium		30	63			Oui	Oui	
Acide chlorhydrique neuf		30	35,7		1611	Oui	Oui	
Cuves acide chromique		60	72	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
Silo chaux pulvérisée		110	55	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
Lait de chaux		100	120	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
Autres cuves stockage neutralisation		544	652,8	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
U 507 Broyage et conditionnés		Fosse U507	1000	500	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
		Stockage conditionnés	1200	600	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
U440 Traitement biologique	Stockage tampon	1000	1000	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Réacteurs biologique	2400	2400			Oui	Oui	
U405 Résines	Acide chlorhydrique neuf	1	1,2		1611	Oui	Oui	
	Soude	1	2,1		1630	Oui	Oui	
	Cuves	60	98	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
U427 Stabilisation	Bac à boue	100	100			Oui	Oui	
	Lagune	605	605	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage avat RUS	1650	1650			Oui	Oui	
	Stockages solides et gâteaux amont vrac et conditionnés	1110	1110	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockages mâchefer amont	435	435	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Fosse de mâchefer intermédiaire	1500	1500			Oui	Oui	
	Fosse de déchets solides intermédiaire	1000	1000			Oui	Oui	
	Fosses Vincent stockage de déchets solides	300	300	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Filtrats	28	28			Oui	Oui	
	Silos de REF	1040	520	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Silos de réactifs	550	275	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
U416 Evapocondensation	Cuves déchets liquides	745	745	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage conditionnés	300	150	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
U508 Traitement lampes	Sulfate de fer	50	182,5	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Stockage conditionnés	300	150	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
U402 Physico-conditionnés	Soude usée	30	63	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui	
	Cuves eaux brutes	920	920			Oui	Oui	
	Chlorure ferrique neuf	46	128,8			Oui	Oui	
U404 Traitement des eaux	Cuves de contrôle	880	880			Oui	Oui	
	Stockage floc	30	24,8		1432	Oui	Oui	
	oxygène	27	30		4725-2	Oui	Oui	
Total		27 342	23 713	13 573		23 683	23 683	

ANNEXE II – CAPACITÉ DE TRAITEMENT DES UNITÉS DU SITE

	capacité pointe	capacité horaire	capacité annuelle	3520-a	3520-b	3510	3531	3532
	T/j	T/h	T/an	T/h	T/h	T/h	T/h	T/h
U300 (incinération)	750	31,3	165000	X	X			
U401 (neutralisation)	400		80000			X	X	X
U402 (broyage)	100		25000			X	X	X
U402 (neutralisation)	150		37500			X	X	X
U404 (traitement des eaux)	600		110000					
U506 (traitement des lampes)	20		2500			X	X	X
U507 (broyage)	160		40000			X	X	X
U507 (Pilote de conversion thermochimique)	6							
U511 (broyage)	100		25000			X	X	X
U416 (échangeurs)	240		87600			X	X	X
U416 (condenseurs)	250		91250			X	X	X
U416 (colonne de stripping)	150		54750			X	X	X
U440 (traitement biologique)	500					X	X	X
U503 (pré-traitement)	100		25000					
U405 (résines)	1		180			X	X	X
U427 (déshydratation mécanique)	800		200000			X	X	X
U427 (stabilisation)	1 200		90000			X	X	X
Volume de stockage déchets dangereux et non d total par rubrique IED				31	156	4 777	4 777	4 777

peuvent être ajoutés 25000 l/an d'eaux de process et 30000 l/an de réactifs ayant le statut de déchet

ANNEXE III – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES
(DIFFUSION RESTREINTE, remplace l'annexe IV de l'AP du 30/12/2014)

ARTICLE 7.8.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est conçue et équipée de dispositifs de sécurité et d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositions constructives font l'objet d'une analyse de risque détaillée sur l'ensemble des scénarios étudiés dans l'étude de dangers. Cette analyse de risque doit prendre en compte les risques spécifiques des installations (substances dangereuses, réactivité et propriétés chimiques des déchets, liquides inflammables, gaz...) notamment la variabilité de la composition des déchets inflammables et les incompatibilités des déchets réceptionnés.

Les dispositifs de sécurité et d'alarme utilisés sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

La détection des dérives entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.8.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.8.2.1. DÉPOTAGE DE DECHETS CHIMIQUES

Lors de l'arrivée d'un déchet sur le centre, le poste de garde donne un badge et le protocole sécurité au chauffeur en l'orientant vers la bascule pour réaliser la pesée d'entrée et le passage dans le portique de radioactivité.

Le camion se positionne sur l'aire d'échantillonnage, le chauffeur donne les documents au laboratoire pour les premières vérifications (dont la planification effective du produit/déchet) et demande la réalisation d'un échantillon par l'équipe d'échantillonneurs avec l'établissement d'un code QR qui suit le camion tout au long de sa présence sur le site.

A la réception de l'échantillon, le laboratoire définit par analyses la filière de destination du produit/déchet en fonction de ses critères physiques et chimiques.

Le chimiste du laboratoire remplit un bon de dépotage à l'aide d'une application sur tablette, un code QR est remis au chauffeur.

Le bon de dépotage informatisé précise :

- la filière de traitement,
- les caractéristiques principales du produit,
- les précautions éventuelles à prendre en compte.

Le chauffeur est dirigé vers la zone de dépotage correspondant à la filière de traitement définie. Pour les déchets traités en incinération, les chauffeurs sont orientés vers les équipes de dépotage. Pour les autres filières de traitement, les chauffeurs sont orientés vers les opérateurs des unités dans les salles de contrôle.

Avant de déclencher tout processus de dépotage, l'agent chargé du dépotage vérifie les documents relatifs au produit transporté pour valider que le camion-citerne est effectivement bien celui qui est attendu, et qu'il contient bien le bon produit. Il vérifie ainsi l'immatriculation de la citerne, le certificat produit (le certificat d'analyse) relatif à la livraison et s'assure de l'adéquation entre le produit ou déchet livré et le produit/déchet indiqué sur la bouche de remplissage. Puis, il oriente le produit en fonction des indications données dans les bons de dépotage vers les capacités de stockage concernées.

Les équipes SARP-i assistent le camion pendant le dépotage et valident le bon dans l'application « bon de dépotage » à l'aide des tablettes à disposition.

Le chauffeur est orienté vers le laboratoire pour réaliser sa pesée de sortie à l'aide du code QR et récupère les documents nécessaires suite à son passage dans l'usine.

Les résultats des analyses sont reportés sur l'enregistrement accompagnant le mode opératoire de dépotage en cours.

L'exploitant tient à jour une liste nominative des agents qualifiés en charge du dépotage.

Article 7.8.2.1.1. Surveillance de variation anormale de niveau

Les cuves sont équipées d'une mesure de niveau en continu qui est reportée au poste de supervision.

La détection d'une variation anormale de niveau entraîne le déclenchement d'une alarme prioritaire au poste de supervision.

Les tâches à effectuer en cas de variation anormale du niveau sont précisées dans des fiches réflexes dédiées. Les opérateurs d'exploitation et le personnel de surveillance des installations sont formés à la gestion d'une telle situation.

Article 7.8.2.1.2. Dépotage en lagune agitée (U401)

La piste de dépotage en amont de la lagune agitée est équipée d'une pompe de relevage pour le transfert.

Elle est dotée d'un pH-mètre au niveau de la piste pour contrôler la qualité des déchets envoyés vers la lagune (détection d'un dépotage accidentel d'acides) ; toute détection de $\text{pH} < 6$ entraîne l'arrêt du transfert. Deux pH-mètres sont également situés dans la lagune et interrompent le transfert si le pH de la lagune est inférieur à 9.

Article 7.8.2.1.3. Dépotages en U401

Un dispositif (clé, cadenas, etc.) permet de maintenir fermé et empêche la manœuvre des vannes de dépotage en dehors des opérations de dépotage.

Une procédure dédiée prévoit l'obligation pour l'opérateur de récupérer la clé du cadenas avant toute opération de dépotage et sa remise systématique sur le poste à l'issue de l'opération de dépotage.

En outre, la pompe de dépotage est asservie à un pH-mètre. Le franchissement d'un seuil prédéfini par l'exploitant ou l'interruption entraîne l'arrêt du transfert.

Les cuves concernées par ces mesures sont :

- cuves d'acides divers corrosifs 1T01, 1T02, 1T04A, 1T04B (arrêt de la pompe si $\text{pH} > 7$) ;
- cuves d'acides chromiques 1T03 et 1 TF (arrêt de la pompe si $\text{pH} > 7$) ;
- cuves de javel 1T09 et 1T10 (arrêt de la pompe si $\text{pH} < 7$).

Par ailleurs, le seuil de nitrate dans les déchets à dépoter dans le bac ferreux 1-T15 est de 5 g/l pour éviter tout risque de dégagement de vapeurs nitreuses. Un pH-mètre avec afficheur est installé dans le bac ferreux pour mesurer en continu l'acidité du mélange.

ARTICLE 7.8.2.2. MOYENS D'INTERVENTION INCENDIE ET TOXIQUE

L'exploitant réalise le suivi des moyens de détection et d'intervention contre les incendies tels que décrits dans l'étude de dangers actualisée le 25 septembre 2017 de manière spécifique au titre des mesures de maîtrise des risques pour les parties d'installations suivantes :

- halle U511 (prévention de l'incendie généralisé ou de l'incendie de la dalle d'entreposage – scenarii F5 et Z-2) : détection triple IR ; l'unité est également équipée de RIA et de PI à proximité ;
- aire de dépotage U511 (prévention de l'incendie d'un camion-citerne – scénario SF2-2) : détection triple IR, extinction automatique de l'ensemble de l'unité ; RIA et PI à proximité ;
- bâtiment U503 (prévention de l'incendie généralisé ou d'une alvéole de stockage – scenarii F6, DEC-35 et Z-1) : unité sous protection sprinklage ;
- halle U402 (prévention de l'incendie des stockages de peroxydes et DCCNa – scenarii E7 et F7) : détection triple IR, extinction automatique de l'ensemble de l'unité ; RIA et PI à proximité ;
- stockage 50 (prévention du risque de Boil-over d'une cuve HPCI – scénario E5-1) : cuves équipées de couronnes, canons à mousse à proximité et PI (un local est dédié pour ce stockage), la rétention est équipée d'une extinction automatique ;
- aire de dépotage des stockages 50/50 bis (prévention de l'incendie d'un camion citerne et de la combustion de solvants chlorés – scénario Effet toxique de la combustion de solvants chlorés) : moyens fixes et mobile contre l'incendie ;
- racks de tuyauteries d'alimentation gaz (fuite d'une tuyauterie de gaz naturel conduisant à un jet enflammé – scénario E1-1) : moyens fixes et mobile contre l'incendie ;
- racks de transport des produits/déchets inflammables (cas de la rupture des racks conduisant à un incendie de flaque – scénario SF1-2) : moyens fixes et mobile contre l'incendie ;
- aire de prélèvement des camions citernes (prévention de l'explosion d'une citerne de javel – scénario SE1-2) : moyens fixes et mobile contre l'incendie.

ARTICLE 7.8.2.3. GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.8.2.3.1. Conception des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées et sont conformes aux référentiels en vigueur.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.8.2.3.2. Surveillance des mesures de maîtrise des risques

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Chacune des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, a une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtrise, est efficace, testée et maintenue de façon à garantir la pérennité de son action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la maintenance réalisée sur les éléments des mesures de maîtrise des risques appartenant à la SARP Industries.

ARTICLE 7.8.2.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant réalise une étude technico-économique de la mise en place d'une extinction automatique pour le bâtiment U511.

Pour l'ensemble des scénarios situés en case « MMR rang 2 », l'exploitant met à jour son étude de dangers en intégrant des mesures complémentaires de réduction du risque visant notamment à démontrer qu'il a analysé et mis en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité.

Ces études sont remises à l'inspection dans un délai ne dépassant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.